

# **NE\_GERICHTE CDP.2017.132 vom 19. April 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2017.132](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.132)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2017.132 du 19 avril 2018

IT: NE\_GERICHTE CDP.2017.132 del 19 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 000**

francs.2

2La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année.

3Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie.3

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable à cet égard.

### **E. 2**

Suivant une jurisprudence constante, la Cour de droit public examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes ( RJN 2016, p. 613 cons. 2a). Son examen porte en particulier sur la qualité pour former réclamation/opposition et/ou recourir ( Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 176; cf. aussi ATF 129 V 335 cons.1.2). Plus spécifiquement, la Cour de droit public vérifie d'office la qualité pour agir des parties dans la procédure de réclamation/opposition et/ou de recours dont l'autorité administrative ou exécutive, respectivement la juridiction inférieure a été saisie.

### **E. 3**

a) Selon l'article 52 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure). La légitimation à former opposition ne ressort pas de cette disposition mais d'une application analogique de l'article 59 LPGA, aux termes duquel a qualité pour recourir quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Conformément au principe de l'unité de la procédure, la qualité pour agir devant les autorités juridictionnelles cantonales dont les décisions sont sujettes au recours en matière de droit public ne peut être subordonnée à des conditions différentes (plus sévères ou plus larges, cf. ATF 130 V 560 cons. 3.2) de celles qui régissent la qualité pour recourir au sens de l'article 89 LTF (cf. ATF 131 V 298 cons. 2 s'agissant de l'ancien article 103 let. a OJ). Il en va de même de la qualité pour former opposition. Aussi les règles de procédure fédérales et cantonales relatives à la qualité pour recourir doivent-elles s'interpréter au regard de l'article 89 LTF. b) Par devant le Tribunal fédéral, l'article 89 al. 1 LTF prescrit qu'a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est

particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). La jurisprudence considère comme intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait ( ATF 131 V 298 cons. 3). c) Au niveau cantonal, la qualité pour recourir est reconnue à toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 32 let. a LPJA ). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure. Il est dérogé exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse ( ATF 139 I 206 cons. 1.1; arrêt du TF du 23.02.2015 [1C\_495/2014] cons. 1.2 et les références citées; arrêt de la CDP du 12.02.2016 [CDP.2012.106] cons. 1).

#### **E. 4**

a) Le litige porte sur le refus d'une prestation complémentaire dès le 1<sup>er</sup> avril 2016 et plus particulièrement sur la qualification de la diminution de fortune intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 2002. L'intimée retient qu'il s'agit d'un dessaisissement tandis que la recourante le conteste en invoquant des pertes de placement. b) L'examen du dossier révèle qu'en faisant abstraction de la diminution de fortune survenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 2002 – de sorte qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur sa qualification – et en ne prenant en compte que le dessaisissement de 2008 (donation à la nièce et au neveu), qui n'est pas litigieux, les revenus déterminants de la recourante restent supérieurs à ses dépenses reconnues de sorte que le droit aux prestations complémentaires selon la demande du 4 avril 2016 doit de toute manière être refusé. c) En cas de dessaisissement de fortune (art. 17a OPC-AVS/AI , titre), la part de fortune dessaisie à prendre en compte au sens de l'article 11 al. 1 let. g LPC est réduite chaque année de 10'000 francs (al.1); la valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2); est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). Si l'on s'en tient aux seuls éléments de dessaisissement non litigieux, à savoir le dessaisissement de 100'000 francs en 2008 (donation à la nièce et au neveu), le calcul du dessaisissement de fortune se présente comme suit, en s'inspirant de l'exemple figurant à l'annexe 9.4 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), édictées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) :  
Date Montant de la fortune dessaisie  
2008 CHF 100'000  
01.01.2009 CHF 100'000  
01.01.2010 CHF 90'000  
01.01.2011 CHF 80'000  
01.01.2012 CHF 70'000  
01.01.2013 CHF 60'000

01.01.2014 CHF 50'000 01.01.2015 CHF 40'000 01.01.2016 CHF 30'000 En prenant en compte ce seul dessaisissement de fortune, la fortune déterminante se présente comme suit : Epargne CHF 59'192 Dessaisissement de fortune CHF 30'000 Fortune nette CHF 89'192 Dont à déduire la franchise légale CHF 37'500 Fortune prise en compte CHF 51'692 1/5 e à prendre en compte comme revenu CHF 10'338 En ce qui concerne les revenus, il convient de tenir compte de la renonciation à des revenus de la fortune (revenu hypothétique sur le montant de la fortune dessaisie de CHF 30'000) (ch. 3482.11 DPC). En appliquant le taux d'intérêt moyen de l'épargne (ch. 3482.10 DPC) pour l'année précédant le droit à la prestation (ch. 3482.11 DPC), soit 0,2 % pour 2015, ce revenu hypothétique se monte à 60 francs (CHF 30'000 x 0,2 %). Ces points étant précisés, les revenus déterminants se présentent comme suit, selon les données figurant sur la feuille de calcul des prestations complémentaires jointe à la décision de la CCNC du 19 juillet 2016, qui ne sont pour le reste pas contestées par la recourante : Rente de vieillesse CHF 28'200 Rente LPP CHF 34'152 Intérêts sur l'épargne CHF 60 Renonciation à des revenus sur la fortune CHF 60 1/5 e de la fortune CHF 10'338 TOTAL des revenus déterminants CHF 72'810 Le total des dépenses reconnues se monte à 56'006 francs selon la feuille de calcul jointe à la décision du 19 juillet 2016. La confrontation de ce montant avec le total des revenus déterminants (CHF 72'810) révèle un excédent de revenus de 16'804 francs, de sorte que la recourante n'a pas droit à une prestation complémentaire. Cela étant, dans le cadre de l'opposition, le point de savoir si la diminution de fortune survenue entre le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 2001 – respectivement 2002 – devait être considérée comme un dessaisissement de fortune pouvait demeurer indéterminé dès lors que le droit à une prestation complémentaire dès le 1 er avril 2016 devait quoi qu'il en soit être rejeté même en ne prenant pas en compte un tel dessaisissement de fortune dans le calcul des revenus déterminants. Au vu de ce qui précède, l'intéressée ne pouvait se prévaloir d'aucun intérêt digne de protection à faire opposition à la décision du 19 juillet 2016. Dans son opposition, l'intéressée, consciente que le résultat d'un nouveau calcul pourrait à nouveau conduire à un refus de prestation complémentaire, justifiait sa démarche par le fait que la nouvelle décision " aura au moins le mérite de préserver les droits futurs ". Cette affirmation était erronée car la décision de l'intimée se fondait sur la situation existante au moment du dépôt de la demande (avril 2016) et n'a aucun effet préjudiciel pour de nouvelles demandes. En effet, à défaut de prestation complémentaire en cours et contrairement aux règles applicables en cas de révision d'une prestation complémentaire en cours, il appartiendra à l'autorité, en cas de nouvelle demande, de s'assurer que toutes les conditions légales ouvrant le droit à une prestation complémentaire sont réalisées au moment du dépôt de la nouvelle demande. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que l'intimée a rejeté l'opposition de l'intéressée alors qu'elle devait la déclarer irrecevable.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours contre la décision sur opposition du 21 avril 2017 doit être rejeté, le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée étant réformé en ce sens que l'opposition est déclarée irrecevable.

#### **E. 6**

Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). Par ailleurs, la recourante n'a pas droit à l'allocation de dépens compte tenu de l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA a contrario ).

#### **E. 44**

1Introduit par le ch. I de l'O du 12 juin 1989, en vigueur depuis le 1erjanv. 1990 (RO19891238). Voir aussi la let. a des disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.2Nouvelle teneur selon le ch. I 18 de l'O du 7 nov. 2007 (Réforme de la péréquation financière), en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20075823).3Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1erjanv. 1998 (RO19972961).4Abrogé par le ch. I de l'O du 26 sept. 1994, avec effet au 1erjanv. 1995 (RO19942174).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.